

RNCP n° : 38529

CERTIFICATEUR : Ministère chargé de la santé

DATE DE L'ENREGISTREMENT : 12/12/1990

MAJ LE : 27/02/2025

OBJECTIFS DE LA FORMATION

La profession de Puéricultrice (1) Diplômée d'État a été créée en France par le Décret du 13 Août 1947, au lendemain de la première codification des mesures de Protection Maternelle et Infantile, par l'ordonnance du 2 Novembre 1945.

Selon le référentiel d'activités (2), le métier de la puéricultrice consiste à prendre soin des enfants pour maintenir, restaurer et promouvoir la santé, le développement, l'éveil, l'autonomie et la socialisation. Les activités de l'infirmière puéricultrice (3) concourent à l'accompagnement de la fonction parentale et participent, dans le cadre de projets de soins et de projets éducatifs pluri professionnels à la protection des enfants, à leur intégration dans la société, à la lutte contre les exclusions.

L'infirmière puéricultrice exerce dans les établissements de santé accueillant des enfants, dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et dans les services de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille. Elle exerce également en secteur libéral.

Le programme de formation, défini par l'annexe à l'arrêté du 13 Juillet 1983 s'adresse à des Infirmières) et des Sage-femmes diplômées d'État.

La formation garantit un niveau d'expertise qui permet à la puéricultrice de prendre soin des enfants, de la naissance à l'adolescence, dans toutes les dimensions curatives, préventives, en particulier d'éducation, de relation, et aussi de gestion.

L'enfant est un être unique, en pleine évolution, dans un milieu de vie, avec un développement qui lui est propre. De nombreux facteurs génétiques, ethniques, socioculturels influencent ce processus de développement.

Pour apporter une réponse adaptée aux besoins de l'enfant à un moment donné de son développement, la puéricultrice mobilise son raisonnement clinique, en tenant compte de son environnement physique, social et familial.

Elle crée avec l'enfant et avec sa famille, quelles que soient les circonstances, un climat d'attention, de compréhension, de sécurité favorisant leur épanouissement. Elle sollicite les compétences de l'équipe pluridisciplinaire et du réseau d'intervenants médico-sociaux et éducatifs qui participent à la prise en soin globale de l'enfant et sa famille.

- (1) Lire puéricultrice – puériculteur / infirmière - infirmier
- (2) Document de travail DHOS-RH 1 et 2 Après la réunion de travail du 22 juin 2017
- (3) Lire infirmière – infirmier

Certification RNCP38529 : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38529/>

DUREE DE LA FORMATION

La durée de la formation est de 12 mois = 1500h, c'est-à-dire :

- 650h d'enseignement théorique et pratique à l'institut
- 710h de temps de stage
- 140h de travaux dirigés et d'évaluation

La rentrée s'effectue le premier lundi du mois de Septembre.

TARIF

Droits d'inscription au concours :

120€

Droits d'inscription à la scolarité :

178€

Frais de scolarité :

- Pour les personnes en continuum de formation en soins infirmiers ou inscrit à pôle emploi ou titulaire d'un contrat de travail avec respect d'un nombre d'heure maximales : **871€**
- Pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge (employeur ou un OPCO) ou Pour les personnes qui règle les frais en autofinancement (dont la situation ne correspond pas aux conditions du premier tarif) : **12 000€**

Pour l'année de formation 2025-2026

PREREQUIS NECESSAIRES POUR INTEGRER LA FORMATION

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat de puéricultrice les candidats doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

-être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le préfet de région en application de l'article R. 4311-34 du même code ;

-être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4151-5 du même code. Aucune équivalences et passerelles pour accéder à ce diplôme.

-Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 1990 : Pour les candidats résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser les épreuves écrites d'admissibilité sur place, sous la responsabilité des représentants de l'Etat, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

-Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1990 : Les candidats domiciliés à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves écrites d'admissibilité ou l'épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités pour l'école de leur choix.

Le directeur de l'école concernée apprécie l'opportunité d'organiser sur place ces épreuves sous la responsabilité des représentants de la France dans le pays considéré, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

MODALITES D'ADMISSION A LA FORMATION ET DELAI D'ACCES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.

La sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission

« Art. 5.-I.-Le dossier d'admissibilité comporte les pièces suivantes :

1° La copie d'une pièce d'identité ; 2° Un curriculum vitae ;

3° Une lettre d'engagement du candidat de s'acquitter des frais de scolarité ; 4° La copie des originaux des titres, diplômes ou certificats obtenus ;

5° Un certificat de scolarité attestant de l'inscription, pour l'année en cours, en dernière année d'études conduisant à l'un des diplômes mentionnés à l'article 1, dans le cas où le candidat n'est pas encore titulaire de l'un de ces diplômes ;

6° Un document attestant le versement des droits d'inscription aux épreuves de sélection ;

7° Une lettre de candidature exposant le projet professionnel et comportant l'analyse d'une situation de soins vécue en stage ou en tant que professionnel.

II. L'analyse de situation mentionnée au 7° du I permet au candidat d'adopter une posture réflexive en :

1° Analysant la situation au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; 2° Identifiant les points forts et les axes d'amélioration ;

3° Questionnant les enjeux éthiques soulevés.

III. Les pièces 2°, 4° et 7° du dossier d'admissibilité sont appréciées au regard des attendus de la formation figurant à l'annexe 1. Elles font l'objet d'une notation sur 20 points par binôme d'évaluateurs composé :

1° D'une puéricultrice diplômée d'État ayant au moins deux années d'expérience professionnelle en cette qualité ou ayant des fonctions d'encadrement ;

2° D'un formateur permanent ou du directeur de l'école de puéricultrices.

IV.-A l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles. »

« Art. 7.-I.-L'entretien individuel d'admission est évalué par un binôme composé :

1° Du directeur de l'école de puéricultrices ou son représentant, formateur permanent au sein de l'établissement ;

2° D'un médecin exerçant dans un établissement de santé public ou privé, ou d'une puéricultrice, disposant d'au moins deux années d'expérience professionnelle, ou exerçant des fonctions d'encadrement.

Il peut être réalisé via des outils de communication à distance permettant l'identification des candidats et des membres du jury et garantissant la confidentialité de l'entretien et des débats.

II. L'entretien individuel d'admission est noté sur 20 points. Il comprend :

1° Une présentation orale du candidat portant sur son projet professionnel ;

2° Un court exposé de la situation de soins présentée dans le dossier de candidature.

L'exposé mentionné au 2° est suivi d'un échange avec le jury. La durée totale de l'entretien est de vingt minutes. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

III. L'entretien individuel d'admission a pour objet :

1° D'évaluer la capacité du candidat à décliner un raisonnement clinique et gérer une situation de soin ; 2° D'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation ;

3° D'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation. »

« Art. 8.-I.-A l'issue de l'entretien d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite, dans le respect de la limite de la capacité d'accueil autorisée. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. »

La pré-inscription se fait sur le site internet de l'institut de formation en janvier-février sur l'année civile de la prochaine rentrée scolaire : <https://formations.chu-bordeaux.fr/Bienvenue-%C3%A0-l-IMS/Les-formations-de-l-IMS/Institut-de-formation-de-pu%C3%A9riculture/>

MODALITÉS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

- Cours Magistraux : Les connaissances et savoir-faire liés à la formation initiale (infirmière ou sage-femme) sont considérés comme acquis. L'année de spécialisation préparatoire au diplôme d'état de puériculture vise à préciser et approfondir les savoirs concernant l'enfant et sa famille, en mobilisant les acquis antérieurs professionnaliser les savoirs c'est-à-dire les mettre en lien avec les pratiques professionnelles de puéricultrice.

- Travaux dirigés

- Travaux pratiques

- Stages Hospitaliers et Extrahospitalier : Les stages font partie intégrante de la formation et vont permettre la construction de l'identité professionnelle grâce à l'acquisition et au développement des capacités professionnelles durant ces périodes de formation.

Les enseignements se déroulent en présentiel et également en distanciel avec e-noticia.

Les textes officiels prévoient 710h d'enseignement clinique en stage. Les quatre secteurs visés sont :

- L'hospitalisation du nouveau-né (Néonatalogie – maternité)

- L'hospitalisation de l'enfant malade (pédiatrie-réanimation)

- Les établissements d'accueil de jeunes enfants

- La protection maternelle et infantile.

INTERVENANTS

- Infirmière puéricultrice
- Enseignant universitaire
- Pédiatre
- Psychologue, Sociologue, Anthropologue
- Ergonome
- Directrice de crèche
- Chirurgien-dentiste – Pédodontiste
- Psychomotricienne

Ils interviennent pour une prestation mandatée, ciblée et définie avec l'équipe pédagogique de l'institut de formation de puériculture.

MODALITES D'EVALUATION

L'ÉVALUATION

(Cf. arrêté du 12 décembre 1990)

titre III) 1- ÉPREUVES ÉCRITES ANONYMES DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES

3 épreuves de 3 heures

Chaque épreuve : Notation / 30 pts

Note moyenne de l'année : Notation / 30 pts

Correcteurs : intervenants et formateurs

2- ÉPREUVES DE SYNTHÈSE

A – ACTION D'INFORMATION EN MATIÈRE D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ

A la fin du premier semestre

Durée : 1 heure ; Notation / 30

pts

Jury : 2 professionnels dont au moins une puéricultrice diplômée d'Etat

B – RÉOLUTION D'UN PROBLÈME DE SOIN

Au cours du troisième ou quatrième stage

Le terrain de l'épreuve hospitalier ou extrahospitalier est tiré au sort en début d'année conformément à la réglementation.

Durée : environ 3 heures ; Notation / 30 pts

Jury : 2 professionnels dont au moins une puéricultrice diplômée d'Etat

C – RÉALISATION D'UN TRAVAIL DE RECHERCHE

Au cours du dernier trimestre

Écrit et argumentation ; Notation / 30pts

Durée argumentation : environ 1 heure

Jury : 2 professionnels dont au moins une puéricultrice diplômée d'Etat.

Le thème de ce travail autour de la communication est choisi par l'étudiant en accord avec l'équipe pédagogique. Ce travail n'emprunte pas l'œuvre d'autrui ni en contrefaçon ni en plagiat. Dans le cas contraire il serait sanctionné par un zéro pointé sur chaque phase concernée et punissable en

vertu de l'article 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

3- STAGES

En référence à l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 1990, quatre capacités sont évaluées :

1. Capacité à résoudre un problème de soin
2. Capacité à se former sur un terrain professionnel
3. Capacité à se situer dans le service
4. Capacité à perfectionner ses attitudes professionnelles

En fin de stage, chaque capacité est notée sur 10 points.

Une note par capacité est obtenue à partir de la moyenne de chaque capacité de tous les stages de l'année.

Évaluation par la ou les puéricultrice(s) « encadrante(s) »

Validation du diplôme d'état : la commission de contrôle dresse la liste des étudiants dont les enseignements ont été validés. L'ensemble des capacités sont à valider.

BLOC DE COMPETENCES – EQUIVALENCE - PASSERELLES

Possibilité de valider un /ou des blocs de compétences
☒ NON ☐ OUI
Préciser :

Possibilité d'équivalence
☒ NON ☐ OUI
Préciser :
Selon la nomenclature des diplômes, le Diplôme de Puéricultrice est un diplôme de niveau 6

Possibilité de passerelles
☒ NON ☐ OUI
Préciser :

SUITE DE PARCOURS

Elle peut devenir infirmier en pratique avancée en passant le DEIPA (diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée).

Elle peut faire un master, devenir cadre ou bien également faire une autre spécialité (IBODE, IADE...)

DEBOUCHÉS

Crèche et EAJE : Travailler dans des établissements d'accueil du jeune enfant ou dans des crèches municipales ou privées

Hôpitaux : Travailler dans des services de néonatalogie ou de pédiatrie

Protection Maternelle et Infantile : Travailler dans des centres de PMI pour des consultations préventives et visites à domicile

CONTACT

Institut de formation de puériculture

@ ifpuer.pellegrin@chu-bordeaux.fr

☎ 05.56.79.54.35

□ Ecole de puériculture – IMS Pellegrin – rue Francisco Ferrer 33076 Bordeaux Cedex